

BGer 4A_362/2023 vom 12. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_362_2023

FR: TF 4A_362/2023 du 12 juillet 2023

IT: TF 4A_362/2023 del 12 luglio 2023

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_362/2023

Arrêt du 12 juillet 2023

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, juge président.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A._____ SA,

recourante,

contre

B._____, représentée par Me Pascale Köster,

intimée.

Objet

droit des marques,

recours contre la décision rendue le 15 mai 2023 par le Juge délégué de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (CO23.002709/ROU/alr).

La Juge président:

Vu la décision du 15 mai 2023 par laquelle le Juge délégué de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud, statuant en qualité d'instance cantonale unique, a rejeté la requête présentée par A._____ SA tendant à la suspension de la procédure qui l'oppose à B._____;

Vu le recours formé le 6 juillet 2023 par A._____ SA (ci-après: la recourante) à l'encontre de cette décision;

Considérant que le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), que ce délai ne peut pas être prolongé puisqu'il est fixé par la loi (art. 47 al. 1 LTF), que les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF);

Attendu qu'il ressort, en l'occurrence, de l'extrait de suivi des envois de La Poste suisse, que la décision cantonale querellée a été notifiée à la recourante le 17 mai 2023,

que le délai de recours, qui a commencé à courir le 18 mai 2023, est arrivé à échéance le 16 juin 2023,

que le présent recours n'a été remis à La Poste suisse que le 6 juillet 2023,

qu'il est ainsi tardif et, partant, manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

que les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF),

qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que la partie intimée n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 12 juillet 2023

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.